



Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire

2200001 Industrie des conserves de légumes

Primes d'équipes et de nuit	2
Convention collective de travail du 6 octobre 1997 (47.239)	2
Prime annuelle	4
Convention collective de travail du 6 octobre 1997 (47.239), modifiée par la CCT du 10 décembre 1999 (55.708)	4
Vêtements de travail	6
Convention collective de travail du 6 octobre 1997 (47.239)	6
Frais de déplacement	7
Convention collective de travail du 9 juillet 2009 (96.070)	7
Eco-chèques	13
Convention collective de travail du 6 septembre 2010 (102.425)	13



Primes d'équipes et de nuit

Convention collective de travail du 6 octobre 1997 (47.239)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la compétence de la commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire.

CHAPITRE III. Primes d'équipes et de nuit

Art. 3. § 1er. Dans le cas où les employés passeraient du travail normal de jour au travail d'équipe ou de nuit, les salaires, durant la période où ces prestations sont effectuées, sont majorés dans les proportions suivantes :

- une équipe

uniquement le matin, par exemple de 6 à 14 heures : + 700 F par mois complet effectué en équipe;

uniquement l'après-midi, par exemple de 14 à 22 heures : + 1.250 F par mois complet effectué en équipe.

- deux équipes :

alternativement le matin et l'après-midi : + 1.000 F par mois complet effectué en équipe.

- trois équipes :

alternativement le matin, l'après-midi ou la nuit : + 2.500 F par mois complet effectué en équipe.

Pour l'industrie des conserves de légumes, les primes d'équipes et de nuit suivantes sont d'application :



uniquement le matin ou l'après-midi :
+ 1.000 F par mois complet effectué en équipe.

alternativement le matin, l'après-midi ou la nuit : + 2.500 F par mois complet effectué en équipe.

§ 2. Lorsqu'un mois n'est pas effectué complètement ou en cas de prestations partielles en équipes, la prime d'équipe sera liquidée prorata temporis.

§ 3. Sans préjudice du respect des conventions collectives de travail en vigueur et après concertation avec les organisations syndicales sur le plan local ou de l'entreprise, ces majorations peuvent être réparties d'une autre manière, pour autant qu'elles soient au moins égales au total du minimum national prévu par la présente convention collective de travail. Les demandes individuelles des employés ayant pour objet de modifier l'horaire de leurs prestations ne peuvent entraîner l'application des dispositions qui précèdent.

CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 25. La présente convention collective de travail est conclue pour deux ans. Elle produit ses effets le 1er janvier 1997 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1998.

Le 1er janvier de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an.



Prime annuelle

Convention collective de travail du 6 octobre 1997 (47.239), modifiée par la CCT du 10 décembre 1999 (55.708)

Error! Reference source not found.

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la compétence de la commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire.

CHAPITRE IV. *Paiement d'une prime annuelle*

Art. 4. § 1er. Pour autant que les conditions ci-après soient remplies, une prime égale à l'appointement mensuel est payée aux employés dont l'employeur ressort à la commission paritaire mentionnée à l'article 1er.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- la prime annuelle est payée à tous les employés qui ont effectué des prestations partielles au cours de l'exercice, au prorata de leurs prestations effectives et assimilées, à l'exception :
- des employés qui sont licenciés pour motif grave;
- des employés qui, au moment du paiement de la prime, se trouvent en période d'essai;
- des employés qui quittent volontairement l'entreprise, sauf si à ce moment-là ils ont un an d'ancienneté dans l'entreprise;
- les employés-stagiaires (arrêté royal n° 230), sauf si leur contrat de stage dépasse six mois.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont d'accord pour étendre, pendant la durée du présent accord le bénéfice de la prime de fin d'année, au prorata de leurs prestations effectives et assimilées, à tous les employés qui bénéficient pendant la durée de la présente convention collective de travail d'une pension ou prépension, soit légale, soit conventionnelle.

Chaque mois effectué donne lieu au paiement d'un douzième du montant de la prime de fin d'année. Les mois de pension ou de prépension donnent lieu au paiement de 20 p.c. de la prime restante et ce jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Ce montant peut être réduit au prorata des absences qui se sont produites au cours de l'année, autres que celles résultant de l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de vacances annuelles, de jours fériés légaux, de petits chômages, de maladie professionnelle, d'accident du travail, chômage temporaire pour cause de force majeure.



(Ce paragraphe est modifié par la CCT du 10 décembre 1999, numéro d'enregistrement 55.708, à partir du 1^{er} janvier 1999)

En cas de maladie ou d'accident la période d'assimilation est de douze mois, la période de repos pré- et postnatal étant de quinze semaines, débutant le premier jour d'incapacité de travail ou de repos.

De plus, par journée d'absence injustifiée, un certain pourcentage peut être déduit du montant de la prime de fin d'année, pourcentage qui est fixé par le conseil d'entreprise, la délégation syndicale ou le règlement de travail.

Les calculs du montant de la prime de fin d'année se font tant sur les rémunérations fixes que sur la moyenne mensuelle des rémunérations variables des douze mois précédents, la période de référence étant celle afférente à la rémunération du mois de décembre de l'année en cours. Sauf autres dispositions convenues au niveau de l'entreprise, la prime est payée au plus tard soit à l'introduction des comptes sociaux, soit à la fin de l'année civile, c'est-à-dire au mois de décembre.

§ 2. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

- aux entreprises accordant un avantage équivalent, quelle qu'en soit la dénomination soit sous forme de prime conventionnelle, soit à titre de libéralité;
- aux entreprises réglant à leur niveau, par convention, les rémunérations et autres conditions de travail de leurs employés, pour autant que les avantages octroyés par cette convention soient globalement au moins équivalents aux avantages prévus par la présente convention collective de travail.

CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 25. La présente convention collective de travail est conclue pour deux ans. Elle produit ses effets le 1^{er} janvier 1997 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1998.

Le 1^{er} janvier de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an.



Vêtements de travail

Convention collective de travail du 6 octobre 1997 (47.239)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la compétence de la commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire.

CHAPITRE IX. *Vêtements de travail*

Art. 9. Le personnel technique d'atelier et le personnel technique de laboratoire occupés dans les mêmes conditions de travail que les ouvriers auxquels des vêtements de travail sont octroyés reçoivent également ces vêtements.

CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 25. La présente convention collective de travail est conclue pour deux ans. Elle produit ses effets le 1er janvier 1997 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1998.

Le 1er janvier de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an.



Frais de déplacement

Convention collective de travail du 9 juillet 2009 (96.070)

Intervention des employeurs dans les frais de déplacement des employés de l'industrie alimentaire

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés de l'industrie alimentaire.

§ 2. Par "employés" sont visés : les employés masculins et féminins.

CHAPITRE II. Intervention de l'employeur

Art. 2. L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement des employés est fixée comme suit :

a) Transport par chemin de fer (Société nationale des chemins de fer belges) :
L'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base de la grille reprise dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs (arrêté royal du 28 juin 2009, Moniteur belge du 13 juillet 2009).

b) Transports en commun publics autres que les chemins de fer :

En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les déplacements atteignant 5 kilomètres, calculés à partir de la halte de départ, sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :

- lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base de la grille reprise dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies précitée, sans toutefois excéder 75 p.c. du prix réel du transport;

- lorsque le prix est fixe quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et s'élève à 71,8 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur calculé sur base de la grille reprise dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies précitée, pour une distance de 7 kilomètres.

c) Déplacements en vélo :



§ 1er. A partir du 1er février 2009, l'indemnité vélo est égale au montant de l'intervention mensuelle de l'employeur dans les autres moyens de transport, majorée de 25 p.c.. Le montant de l'indemnité pour une distance de 1 et 2 kilomètres est un prorata du montant pour une distance de 3 kilomètres.

§ 2. Si, avant le 1er janvier 2006, l'employé se rendait déjà en vélo au travail et percevait un montant, par jour effectivement presté, de 0,15 EUR par kilomètre pour la distance aller-simple s'élevant à minimum 1 kilomètre, ce système reste applicable s'il est plus avantageux que celui du § 1er.

Commentaire paritaire

Le montant de l'indemnité vélo, comme prévu dans le système qui est entré en vigueur au 1er février 2006, est repris dans le tableau ci-dessous, qui est applicable à partir du 1er février 2009. Ces montants ont été calculés sur base de la grille reprise en annexe de la présente convention collective de travail. Ces montants seront adaptés chaque fois que cette grille sera adaptée.

En vue de l'exonération fiscale et parafiscale de cette indemnité, l'employeur prendra les mesures nécessaires pour pouvoir déterminer avec certitude le nombre de déplacements effectivement réalisés en vélo et le montant de l'indemnité vélo, exonéré de cotisations de sécurité sociale et de taxes.

L'indemnité prévue par ce point c) est bien une indemnité vélo et non pas une indemnité vélomoteur. Elle ne s'applique pas non plus aux personnes venant à pied au travail.

Nombre de kilomètres	Indemnité vélo à partir du 1er février 2009
1	7,25
2	14,50
3	21,75
4	23,75
5	25,50
6	27,25
7	29,00
8	30,50
9	32,50
10	33,75
11	36,25
12	37,50
13	38,75
14	41,25
15	42,50



16	44,38
17	46,25
18	47,50
19	50,00
20	51,25

d) Autres moyens de transport :

L'intervention de l'employeur est calculée sur base de la grille reprise en annexe de la présente convention collective de travail, à condition que la distance selon le trajet le plus court, entre le point de départ et le point d'arrivée s'élève à 5 kilomètres au moins.

Tous les deux ans, cette grille sera automatiquement et proportionnellement adaptée à l'augmentation des tarifs du train. Cette adaptation aura lieu pour la première fois au 1er février 2011.

Commentaire paritaire

Cette adaptation automatique et proportionnelle porte tous les deux ans le montant de l'intervention de l'employeur à 60 p.c. du prix de la carte-train pour une même distance.

Art. 3. A défaut d'une nouvelle convention collective de travail relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement pour les employés de l'industrie alimentaire conclue au plus tard le 31 décembre 2009, l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement a lieu comme suit, à partir du 1er janvier 2010 :

- pour les moyens de transports en commun publics : conformément à ce que prévoit la convention collective de travail n° 19octies précitée;
- avec d'autres moyens de transport : sur base de la grille reprise dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies.

CHAPITRE III. *Moment du remboursement*

Art. 4. Le remboursement des frais de transport dont il est question dans la présente convention collective de travail devra être effectué au moins une fois par mois.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions prises dans la présente convention collective de travail, les conditions plus favorables en matière de transport et de remboursement des frais de transport au niveau de l'entreprise restent maintenues.



Art. 6. Les modalités pratiques pour l'exécution de la présente convention collective de travail sont fixées au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail remplace celle du 29 avril 1993, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des employés de l'industrie alimentaire (arrêté royal du 30 mars 1994, Moniteur belge du 8 juin 1994) et modifiée par la convention collective de travail du 12 mai 1999 (arrêté royal du 5 mars 2001, Moniteur belge du 20 avril 2001) ainsi que la convention collective de travail du 15 juin 2005 concernant l'indemnité vélo pour employés de l'industrie alimentaire (arrêté royal du 30 décembre 2005, Moniteur belge du 17 mars 2006).

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2009, à l'exception de l'article 3 qui est conclu pour une durée indéterminée.



Annexe à la convention collective de travail du 9 juillet 2009, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des employés de l'industrie alimentaire

(article 2 point d.)

(km)	Semaine	Carte mensuelle	3 mois	Annuelle	Railflex
Km	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Distance	Carte train semaine	Carte train mensuelle	Carte train valable 3 mois	Carte train annuelle	Carte train temps partiel
	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention trimestrielle de l'employeur	Intervention annuelle de l'employeur	Intervention de l'employeur
1	4,30	14,30	40,50	144,00	-
2	4,80	16,00	45,00	159,00	-
3	5,30	17,40	48,50	175,00	5,80
4	5,70	19,00	53,00	190,00	6,70
5	6,20	20,40	58,00	206,00	7,40
6	6,60	21,80	61,00	218,00	8,00
7	6,90	23,20	65,00	232,00	8,60
8	7,30	24,40	68,00	245,00	9,00
9	7,70	26,00	72,00	258,00	9,40
10	8,10	27,00	76,00	271,00	9,80
11	8,60	29,00	80,00	286,00	10,30
12	9,00	30,00	84,00	299,00	10,60
13	9,40	31,00	88,00	315,00	11,10
14	9,80	33,00	92,00	328,00	11,40
15	10,20	34,00	95,00	341,00	11,80
16	10,70	35,50	100,00	356,00	12,10
17	11,10	37,00	103,00	369,00	12,50
18	11,50	38,00	107,00	383,00	12,80
19	12,00	40,00	112,00	398,00	13,20
20	12,40	41,00	115,00	411,00	13,60
21	12,80	42,50	119,00	424,00	13,90
22	13,20	44,00	123,00	439,00	14,30
23	13,70	45,50	127,00	454,00	14,70
24	14,10	46,50	131,00	468,00	15,00
25	14,40	48,50	135,00	482,00	15,30
26	15,00	49,50	139,00	497,00	15,90
27	15,30	51,00	143,00	510,00	16,20
28	15,60	53,00	147,00	524,00	16,50
29	16,20	54,00	150,00	538,00	16,80
30	16,50	55,00	154,00	551,00	17,10
31-33	17,20	58,00	162,00	577,00	17,80



34-36	18,60	62,00	173,00	619,00	19,20
37-39	19,70	66,00	185,00	659,00	20,30
40-42	21,00	70,00	196,00	700,00	21,60
43-45	22,20	74,00	208,00	743,00	22,80
46-48	23,60	78,00	219,00	783,00	23,90
49-51	24,70	83,00	231,00	825,00	25,50
52-54	25,50	86,00	239,00	854,00	26,50
55-57	26,50	88,00	246,00	880,00	27,50
58-60	27,50	91,00	255,00	911,00	28,50
61-65	28,50	94,00	265,00	945,00	29,50
66-70	30,00	99,00	278,00	993,00	31,50
71-75	31,00	104,00	291,00	1038,00	33,50
76-80	33,00	108,00	303,00	1083,00	34,50
81-85	34,00	113,00	317,00	1131,00	36,50
86-90	35,50	118,00	330,00	1177,00	38,00
91-95	37,00	122,00	343,00	1226,00	39,50
96-100	38,00	127,00	355,00	1269,00	41,50
101-105	39,50	132,00	369,00	1317,00	43,00
106-110	41,00	137,00	382,00	1365,00	44,00
111-115	42,50	141,00	395,00	1410,00	45,50
116-120	44,00	146,00	409,00	1462,00	47,00
121-125	45,00	150,00	422,00	1505,00	49,00
126-130	46,50	155,00	435,00	1552,00	50,00
131-135	48,00	160,00	448,00	1601,00	52,00
136-140	49,00	165,00	461,00	1645,00	52,00
141-145	51,00	169,00	473,00	1689,00	54,00
146-150	53,00	175,00	491,00	1754,00	56,00
151-155	53,00	178,00	498,00	1781,00	-
156-160	55,00	182,00	511,00	1825,00	-
161-165	56,00	187,00	524,00	1869,00	-
166-170	57,00	191,00	536,00	1914,00	-
171-175	59,00	196,00	548,00	1958,00	-
176-180	60,00	201,00	561,00	2002,00	-
181-185	62,00	204,00	573,00	2047,00	-
186-190	63,00	209,00	585,00	2091,00	-
191-195	64,00	214,00	598,00	2135,00	-
196-200	66,00	218,00	610,00	2180,00	-



Eco-chèques

Convention collective de travail du 6 septembre 2010 (102.425)

Exécution de l'accord interprofessionnel 2009-2010

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés de l'industrie alimentaire.

CHAPITRE II. Nouveaux avantages

Art. 2. § 1er. A défaut d'accord au niveau de l'entreprise sur de nouveaux avantages en 2009, conclu au plus tard le 31 janvier 2010, des éco-chèques pour un montant total de 125 EUR seront octroyés en une fois avec la première paie qui suit le 31 décembre 2009.

§ 2. A défaut d'accord au niveau de l'entreprise sur de nouveaux avantages à partir de 2010, conclu au plus tard le 31 décembre 2010, les avantages suivants seront octroyés :

- avec le paiement du salaire du mois de janvier 2011, des éco-chèques pour un montant total de 250 EUR;
- à partir du 1er janvier 2011, droit à un avantage dont le coût s'élève à 250 EUR par an. Les partenaires sociaux fixeront les modalités de cet avantage pour le 31 mars 2011 au plus tard.

CHAPITRE III. Modalités d'octroi des éco-chèques

Art. 3. La valeur nominale maximum de chaque éco-chèque s'élève à 10 EUR.

Art. 4. Les montants dont question à l'article 2 correspondent à une prestation à temps plein pendant la totalité de la période de référence.

Art. 5. Pour des prestations à temps partiel, ils seront calculés prorata temporis.



Art. 6. La période de référence s'étend du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2009 pour les éco-chèques payés avec la première paie qui suit le 31 décembre 2009 et du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 pour les éco-chèques payés avec le paiement du salaire de janvier 2011.

Art. 7. § 1er. Pendant la période de référence, par mois de service effectivement presté auprès de l'employeur en tant qu'employé sous contrat de travail, 20,82 EUR sont attribués à l'employé sous forme d'éco-chèques.

§ 2. Par "mois de service effectivement presté", il y a lieu d'entendre : une période de 30 jours calendrier.

§ 3. Les absences suivantes sont assimilées à du service effectivement presté :

- les 12 premiers mois d'incapacité de travail en cas de maladie ou d'accident
- le congé de maternité
- les vacances annuelles légales et conventionnelles
- les jours fériés légaux
- les jours de petit chômage
- les jours d'incapacité de travail pour cause de maladie professionnelle
- les jours d'incapacité de travail pour cause d'accident de travail
- les jours de rappel ordinaire sous les armes
- les jours consacrés à l'exercice d'un mandat public et d'obligations syndicales
- les jours de participation à la formation syndicale
- les jours de grève ou de lock-out
- les jours de chômage partiel, de crédit-temps et de réduction du temps de travail pris dans le cadre de la loi anti-crise du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi
- les jours consacrés à l'accomplissement des devoirs civiques.

Art. 9. § 1er. Les travailleurs ne peuvent acquérir avec des éco-chèques que les produits ou services à caractère écologique mentionnés expressément dans la liste en annexe à la convention collective de travail numéro 98.

§ 2. Cette liste, reprenant les produits et services pouvant actuellement être acquis avec des éco-chèques, est reprise à titre indicatif en annexe à la présente convention collective de travail.

§ 3. L'employeur informe les employés du contenu de la liste mentionnée au paragraphe 1er par tous moyens utiles.

Art. 10. Pour être considérés comme un avantage qui ne constitue pas de la rémunération au sens de la législation sur la sécurité sociale des travailleurs, les éco-chèques doivent satisfaire aux conditions prescrites par cette législation.

CHAPITRE IV.



Notion d'accord au niveau de l'entreprise

Art. 11. Dans les entreprises avec une délégation syndicale pour les employés, un accord tel que précisé à l'article 2 prendra la forme d'une convention collective de travail conclue avec les organisations syndicales représentées au sein de la délégation syndicale. Dans les autres entreprises, un accord écrit sera conclu avec chaque employé.

CHAPITRE V. Durée de validité

Art. 12.

Elle entre en vigueur la 1er juillet 2009 et est conclue à durée indéterminée.



Annexe à la convention collective de travail du 6 septembre 2010, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire, exécutant l'accord interprofessionnel 2009-2010

Liste des produits et services écologiques pouvant être acquis avec des éco-chèques, valable le 6 septembre 2010 :

I. Economie d'énergie

- A. Achat et/ou placement (par des entrepreneurs enregistrés) de produits et services qui satisfont aux critères de réductions fiscales fédérales en vue d'économiser l'énergie, prévues à l'article 145, 24° du Code des impôts sur les revenus;
- B. Produits et services qui, au 1er décembre 2008 ou ultérieurement, entrent en ligne de compte dans une des Régions pour des subventions régionales dans le cadre de la politique en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, y compris les subventions régionales pour l'achat d'appareils électriques économiques;
- C. Achat de produits qui sont spécifiquement destinés à l'isolation des habitations;
- D. Achat d'ampoules économiques, de lampes luminescentes et d'éclairage LED;
- E. Appareils électriques qui fonctionnent exclusivement à l'énergie solaire ou à l'énergie manuelle.

II. Economie d'eau

- A. Douchette économique;
- B. Citerne de récupération d'eau de pluie;
- C. Économiseur d'eau pour robinets;
- D. Réservoir d'eau pour toilettes avec touche économique.

III. Promotion de la mobilité durable

- A. Placement d'un filtre à particules sur les voitures diesels dont l'année de construction se situe jusqu'en 2005 inclus;



- B. Placement d'une installation LPG sur les voitures;
- C. Titres de transport pour les transports en commun, à l'exception des abonnements;
- D. Achat et entretien de vélos, y compris de vélos assistés exclusivement par un moteur auxiliaire électrique, de pièces pour vélos et d'accessoires pour vélos;
- E. Cours d'éco-conduite.

IV. Gestion des déchets

- A. Achat de piles NiMH portables et rechargeables et de chargeurs pour ce type de piles;
- B. Fût de compostage;
- C. Produits synthétiques entièrement constitués de matériaux compostables qui répondent à la norme NBN EN 13432, ainsi que les langes lavables;
- D. Papier 100 p.c. recyclé non blanchi ou blanchi TCF.

V. Promotion de l'écoconception¹

produits et services qui satisfont aux critères du Label écologique européen.

VI. Promotion de l'attention pour la nature

- A. Achat de bois exploité durablement (FSC ou PEFC ou équivalent) ou d'objets fabriqués en bois exploité durablement, ainsi que de papier produit à partir de fibres recyclées ou de fibres vierges provenant de bois exploité durablement;
- B. Achat d'arbres et de plantes d'extérieur, de bulbes et de semences pour l'extérieur, d'outils de jardinage non motorisés, de terreau et de terre végétale ainsi que d'engrais garantis bio.

¹ Cela signifie l'intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit consommateur d'énergie tout au long de son cycle de vie (article 2, 23° de la Directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les Directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil).